



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 13599

### Texte de la question

M Charles Ehrmann demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la nature des prestations non fournies par le ministère de l'intérieur aux appelés du contingent servant dans la police nationale et justifiant, aux termes de l'arrêté du 11 avril 1989, le versement d'une allocation forfaitaire spéciale mensuelle de 230 francs.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les appelés du contingent qui font leur service national dans l'armée sont obligatoirement logés dans les casernes du lieu du cantonnement et ont droit à certains avantages en nature tels la coiffure et le blanchissage. Les appelés du contingent qui font leur service dans la police nationale sont logés par les soins des maires qui les reçoivent et ne peuvent donc accéder aux mêmes avantages collectifs en nature fournis par l'armée. C'est afin d'assurer la compensation de ces avantages que le décret no 86-1909 du 14 octobre 1986 a institué une allocation forfaitaire spéciale en faveur de ces derniers. Par arrêté du 11 avril 1989, le montant mensuel de cette allocation a été fixé à 230 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13599

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2400